

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 14 août 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

229-08-2023

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

230-08-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 août 2023 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 10 juillet 2023
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de dons
9. Autorisation de procéder – projet terrain multisport – PSISRPE
Autorisation de procéder – projet petite école - maison de la culture – signature innovation et vitalisation
10. Acceptation – projet camping de l'auberge Miguasha - offre de services – étude géotechnique et hydrogéologique
11. Autorisation dépenses et paiements – projet camping de l'auberge Miguasha – divers achats
12. Autorisation de signature entente de services et contribution financière annuelle 2023-2024 – Croix-Rouge canadienne, Québec
13. Autorisation de participation colloque de zone ADMQ 2023
14. Acceptation offre de services – RPABDC – chats errants
15. Acceptation offre de services – AXXEL RH – programme gestion de la performance
16. Autorisation embauche poste à l'interne – remplacement du directeur des travaux publics (classe 5)
17. Autorisation embauche poste à l'externe – chauffeur (classe 3) – 20 semaines
18. Autorisation ouverture de poste à l'externe – agent développement municipal
19. Autorisation renouvellement de l'entente entre la Corporation du patrimoine de Nouvelle et la municipalité

20. Autorisation dépôt projet – plan d’action PFM – MADA – réfection sentier
21. Autorisation résolution d’emprunt temporaire – règlement d’emprunt #412 – auberge Miguasha
22. Dépôt et adoption du projet de règlement modifié numéro 414 modifiant le règlement de construction numéro 325.3 par la modification de l’article 3.2 « utilisation de véhicules ou équipements désaffectés »
23. Adoption du 2^e projet de règlement numéro 415 modifiant le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « stationnement de véhicules de 10 roues et plus » et 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus ».
24. Adoption règlement numéro 411 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à créer la nouvelle zone 159-ha à même une partie de la zone 32-f et à modifier les zones 33-cn, 37-cn et 152-ha et abrogeant le règlement numéro 403
25. Adoption règlement numéro 413 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification de l’article 4.1.3.2 « marge avant »
26. Avis de motion et dépôt projet règlement numéro 416 relatif à l’usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
27. Autorisation dépôt projet – programme Nouveau Horizon 2023
28. Nomination responsable du camping de l’Auberge Miguasha
29. Varia
30. Période de questions pour le public
31. Clôture de la séance
32. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) :

Que l’ordre du jour soit adopté sans ajout au point Varia.

231-08-2023

3. CONSTATATION DU QUORUM

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu’il y a quorum. La séance peut être tenue.

232-08-2023

4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions posées au cours du dernier mois.

233-08-2023

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2023

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2023, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l’unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

234-08-2023

6. CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, résume les correspondances reçues au cours du dernier mois.

235-08-2023

7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D’UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 248 818,95 \$ (comptes payés au cours du mois, 126 776,72 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 122 042,23 \$).

Un état des revenus et dépenses est disponible pour consultation, sur demande, à la municipalité.

236-08-2023

8. DEMANDE DE DONS

CONSIDÉRANT la demande de don suivante :

- L'Association du cancer de l'Est-du-Québec
- Société canadienne du cancer
- La fête Monts et rivières en couleurs – Le Petit Chamonix et la Route des belvédères de Matapédia

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2023 ainsi que la politique pour les dons.

POUR ce motif, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte les demandes de dons suivantes :

- L'Association du cancer de l'Est-du-Québec, montant de 50,00\$.
- La fête Monts et rivières en couleurs – Le Petit Chamonix et la Route des belvédères de Matapédia, montant de 50,00\$.

QUE le conseil refuse la demande de don suivante :

- Société canadienne du cancer

237-08-2023

9. AUTORISATION DE PROCÉDER – PROJET TERRAIN MULTISPORT – PSISRPE

CONSIDÉRANT QUE pour compléter la réalisation du projet terrain multisport – PSISRPE le représentant de la municipalité doit signer l'entente pour l'aide financière;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, à agir à titre de représentant de la municipalité de Nouvelle.

QUE le conseil autorise les dépenses associées au projet de terrain multisport.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

238-08-2023

10. AUTORISATION DE PROCÉDER – PROJET PETITE ÉCOLE - MAISON DE LA CULTURE – SIGNATURE INNOVATION ET VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite mettre en valeur la Petite École comme lieu de culture et d'animation tel que présenté dans la planification stratégique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité travaille sur un projet de mise en valeur de la Petite École en vue de devenir la maison de la culture;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert de l'aide financière afin de concrétiser l'ensemble des phases;

CONSIDÉRANT QUE la nature du projet représente les valeurs associées au programme Signature Innovation – Volet 3 de la MRC Avignon;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Signature Innovation – Volet 3 de la MRC Avignon, dans le cadre du projet mise en valeur de la Petite École et maison de la culture.

QUE la balance du programme d'aide financière Vitalisation disponible pour l'année 2023 soit incluse au projet de mise en valeur de la Petite École et maison de la culture.

QUE la municipalité s'engage à couvrir tout dépassement financier supérieur à l'aide octroyée par la MRC Avignon.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à débiter les démarches de création du règlement d'emprunt équivalent aux coûts du projet.

QUE le directeur du développement local et des communications, Daniel Bujold et/ou le directeur général, Benoît Cabot, soient autorisés à signer tout document en lien avec ce projet et déposer la demande d'aide financière au programme Signature innovation de la MRC.

239-08-2023

11. ACCEPTATION – PROJET CAMPING DE L'AUBERGE MIGUASHA - OFFRE DE SERVICES – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer le système de traitement des eaux usées et le système d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE des expertises professionnelles sont requises au niveau hydrologique et géotechnique en vue de réaliser ses améliorations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux offres de services pour l'expertise en hydrogéologie et deux offres de services en expertise géotechnique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité applique son règlement # 365 – LA GESTION CONTACTUELLE, de type gré à gré;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte la soumission pour l'expertise hydrogéologie, numéro dossier A0719-02, datée du mois de juillet, de la firme Arrakis Consultants Inc., pour le diagnostic et nettoyage du puits, au montant de 21 247,50\$, taxes en sus, ou si requis, pour le diagnostic et la construction d'un nouveau puits, au montant de 24 847,50\$, taxes en sus.

QUE le conseil accepte la soumission pour l'expertise géotechnique, numéro P02307263.000, datée du 14 juillet 2023, de la firme Englobe, pour l'étude géotechnique (système de traitement des eaux usées), au montant de 5 400,97\$, taxes en sus.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

QUE ces dépenses soient attribuées au règlement d'emprunt numéro 412 lié au projet du Camping de l'Auberge Miguasha.

240-08-2023

12. AUTORISATION DÉPENSES ET PAIEMENTS – PROJET CAMPING DE L'AUBERGE MIGUASHA – DIVERS ACHATS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu l'approbation du règlement d'emprunt numéro 412 pour le projet de Camping de l'Auberge Miguasha de la part du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt numéro 412 décrétant une dépense et un emprunt de 627 564\$ pour la réalisation des travaux d'aménagement et de rénovation au camping de l'Auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE diverses dépenses liées à la réalisation des travaux d'aménagement et de rénovation au Camping de l'Auberge Miguasha sont conditionnelles à l'acceptation du règlement d'emprunt numéro 412, telles que les travaux d'ordres généraux, divers services professionnels et l'achat d'équipements et mobiliers;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise les diverses dépenses à venir concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation au camping de l'Auberge Miguasha.

QUE le montant des diverses dépenses autorisé par le conseil soit équivalent au règlement d'emprunt numéro 412, soit de 627 564,00\$.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

241-08-2023

13. AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE DE SERVICES ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2023-2024 – CROIX-ROUGE CANADIENNE, QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'entente de services aux personnes sinistrées doit être renouvelée;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit désigné comme représentant officiel de la municipalité pour ce dossier.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soient autorisés à signer tout document en lien avec ce dossier.

242-08-2023

14. AUTORISATION DE PARTICIPATION COLLOQUE DE ZONE ADMQ 2023

CONSIDÉRANT QUE le colloque annuel de zone 13 – ADMQ 2023 se tiendra à Mont-Louis, les 13,14 et 15 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription est de 150,00\$;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à participer à ce colloque de zone.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire conseil – formation et perfectionnement (02 11000 454).

QUE les frais de déplacements et d'hébergement applicables soient attribués au poste budgétaire conseil – frais de déplacement (02 11000 310).

243-08-2023

15. ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES – RPABDC – CHATS ERRANTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vit actuellement une problématique de chats errants, près d'une trentaine;

CONSIDÉRANT QUE des services professionnels sont requis afin de résoudre la problématique de chats errants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé au Réseau de Protection animale de la Baie-des-Chaleurs (RPABDC) une offre de services pour ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services comprend le trappage, la prise en charge et les ressources nécessaires pour réaliser le mandat demandé;

CONSIDÉRANT QUE la contribution correspond à une somme de 90,00\$ pour chaque chat prit à la charge du RPABDC plus une contribution de 0,60\$ du kilomètre pour les déplacements;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte l'offre de services du RPABDC telle que présentée.

QUE le conseil accepte la contribution d'une somme de 90,00\$ pour chaque chat prit à la charge du RPABDC plus une contribution de 0,60\$ du kilomètre pour les déplacements.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire, aménagement, urbanisme et développement - services professionnels (02 6100 411).

244-08-2023

16. ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES – AXXEL RH – PROGRAMME GESTION DE LA PERFORMANCE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire structurer son service de ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE des expertises professionnelles sont requises au niveau des ressources humaines afin de structurer ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de services pour l'expertise en gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services de la part de AXXEL HR est d'un montant de 6 000,00\$, avant taxes applicables;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte la soumission pour l'expertise en gestion des ressources humaines, datée du 13 juillet 2023, de la firme AXXEL HR, montant de 6 000,00\$, taxes en sus.

QUE cette dépense soit conditionnelle à l'obtention d'une aide financière de la MRC ou d'EMPLOI QUÉBEC.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

QUE ces dépenses soient attribuées au poste budgétaire formation.

245-08-2023

**17. AUTORISATION EMBAUCHE POSTE À L'INTERNE –
REPLACEMENT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
(CLASSE 5)**

CONSIDÉRANT QU'il y a un départ à la pré-retraite;

CONSIDÉRANT QUE la période d'affichage pour le poste de remplacement du directeur des travaux publics - Classe 5 est terminée;

CONSIDÉRANT QU'une candidature a été déposée;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle procède à l'embauche de monsieur Ken Caissy à titre de remplacement du directeur des travaux publics - Classe 5.

QUE cette embauche soit rétroactive à la date à laquelle il a commencé à assumer cette responsabilité, soit le 28 mai 2023.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à cette embauche, selon les conditions de la convention collective.

246-08-2023

**18. AUTORISATION EMBAUCHE POSTE À L'EXTERNE – CHAUFFEUR
(CLASSE 3) – 20 SEMAINES**

CONSIDÉRANT QU'il y a eu deux dépôts de candidature;

CONSIDÉRANT QU'un curriculum vitae correspond au besoin du poste en question;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du comité d'embauche sont favorables.

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité du conseil.

QUE la municipalité de Nouvelle procède à l'embauche de madame Annick Tremblay (Classe 3). Pour une période de 20 semaines, et ce, à partir du 21 août 2023.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à cette embauche, selon les conditions de la convention collective.

247-08-2023

**19. AUTORISATION OUVERTURE DE POSTE À L'EXTERNE – AGENT
DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QU'il y a un manque à combler pour le poste d'agent de développement;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle procède à l'affichage d'un poste d'agent de développement municipal.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit mandaté à procéder à cet affichage.

248-08-2023

20. AUTORISATION RENOUELEMENT DE L'ENTENTE ENTRE LA CORPORATION DU PATRIMOINE DE NOUVELLE ET LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la Corporation du Patrimoine de Nouvelle et la Municipalité de Nouvelle est échue;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit désigné comme représentant officiel de la municipalité pour ce dossier.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soient autorisés à signer tout document en lien avec ce dossier.

249-08-2023

21. AUTORISATION DÉPÔT PROJET – PLAN D'ACTION PFM – MADA – RÉFECTION SENTIER

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement;

ATTENDU QUE la municipalité de Nouvelle souhaite présenter, en 2023-2024, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot et/ou la mairesse, Rachel Dugas, à signer au nom de la municipalité de Nouvelle ou de la MRC tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2023-2024 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme.

QUE Julie Allain est l'élue responsable des questions familiales.

250-08-2023

22. AUTORISATION RÉOLUTION D'EMPRUNT TEMPORAIRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT #412 – AUBERGE MIGUASHA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle a adopté le règlement N° 412 modifiant le règlement numéro 402 afin de réaliser des travaux

d'aménagement et de rénovation au camping de l'Auberge Miguasha, comportant une dépense et un emprunt au montant de 627 564\$, remboursable sur une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt N° 412 le 21 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir un financement temporaire au montant de 627 564\$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise une demande de financement temporaire à Desjardins pour les travaux prévus au règlement d'emprunt N° 412, au montant de 627 564\$;

QUE le conseil autorise la mairesse, Rachel Dugas et le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot à signer tous les documents relatifs au financement temporaire.

251-08-2023

23. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ NUMÉRO 414 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 325.3 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 « UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction numéro 325.3 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 325.3 par la modification de l'article 3.2 « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés afin d'autoriser la construction de bâtiment accessoire à partir de la structure d'un conteneur ou d'une remorque »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 14 août 2023 à 18 h;

CONSIDÉRANT QU'une modification au projet de règlement est apportée afin de modifier les conditions relatives aux conteneurs dans les zones industrielles;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 414 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2 intitulé « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« L'utilisation d'autobus, de roulotte, de tramway, de wagons, de véhicules désaffectés, de conteneurs, de remorques, de fardiers ou de semblables composants de transport ou de même nature est prohibée pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment principal ou bâtiment secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire du type garage ou remise aux conditions suivantes dans les zones mixtes « M », industrie « I » et publique et communautaire « P » telle qu'illustrées au règlement de zonage numéro 325.1:

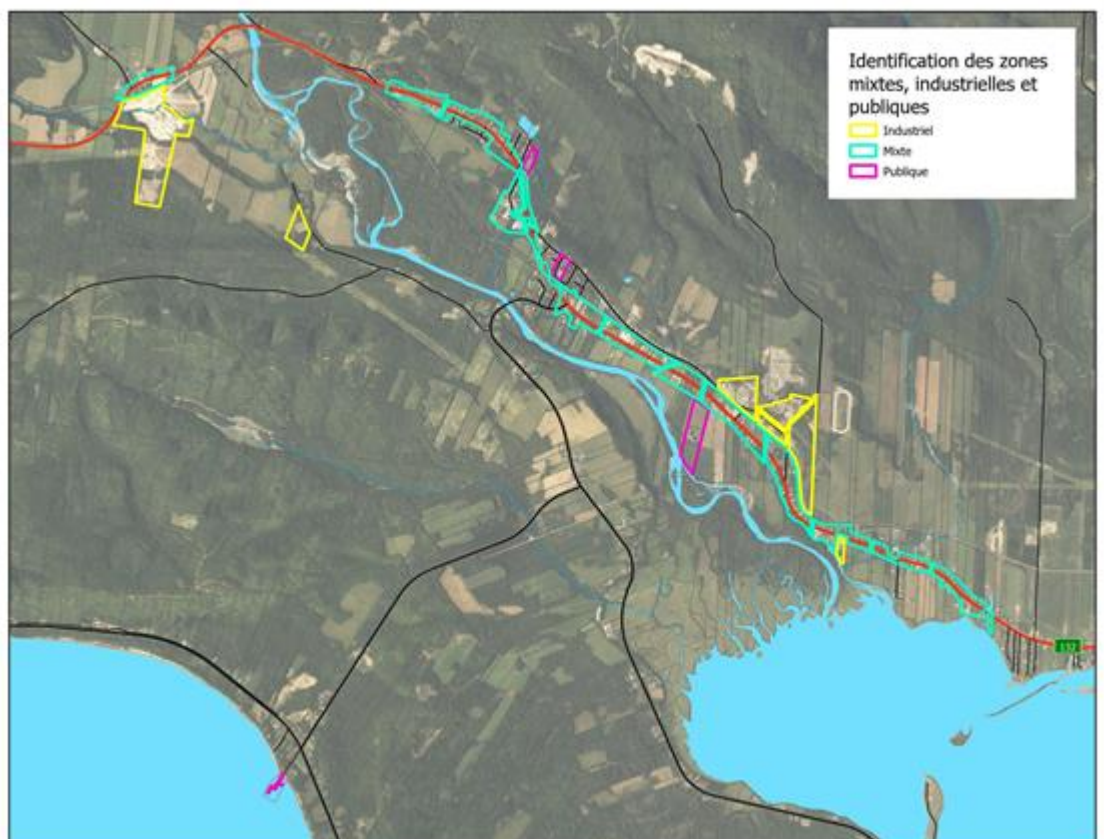
- a) Les conteneurs et les remorques doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures et exempt de roues;
- b) Seulement les toits en angle sont autorisés;
- c) Les normes concernant les bâtiments complémentaires de l'usage visé doivent être respectées dans l'ensemble des règlements d'urbanisme;
- d) Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain.

Les conditions a) et b) ne s'appliquent pas aux conteneurs dans les zones industrielles.

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023.



24. ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 415 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 4.4.10 « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE 10 ROUES ET PLUS » ET 6.4.4.4 « VÉHICULE DE 10 ROUES OU PLUS ».

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « stationnement de véhicules de 10 roues et plus » et 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 14 août 2023 à 18 h ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité :

QUE le 2e projet de règlement 415 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 4.4.10 intitulé « stationnement de véhicules de 10 roues et plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa de l'article 4.4.10 :

« Nonobstant le dernier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 3.2 du règlement de construction no 325.3. ».

ARTICLE 3 :

L'article 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa:

« Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 3.2 du règlement de construction no 325.3. ».

ARTICLE 4:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023.

253-08-2023

25. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 411 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À CRÉER LA NOUVELLE ZONE 159-HA À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 32-F ET À MODIFIER LES ZONES 33-CN, 37-CN ET 152-HA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 403

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à créer la nouvelle zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et à modifier les zones 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a délivré un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement numéro 403, mais qu'il s'avère que le règlement n'est pas conforme à l'article 5.2.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 10 juillet 2023 à 18 h 30 et qu'un 2e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publié sur le site Internet et aux endroits habituels et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité :

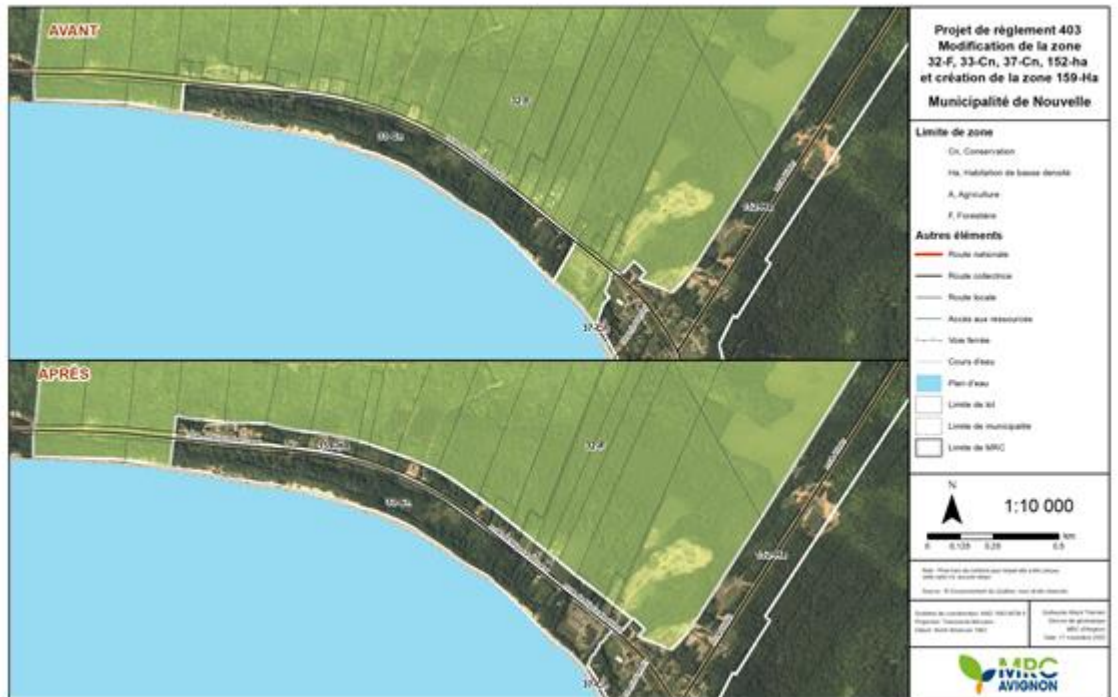
QUE le règlement 411 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée par la création de la zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et par la modification de la zone 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha tel que représenté aux plans ci-dessous :



ARTICLE 3 :

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée de façon à ajouter à la grille des spécifications la zone 159-Ha;

ARTICLE 4 :

Les usages suivants sont permis dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Bifamilial isolé
- Résidence de villégiature et chalet

ARTICLE 5 :

L'usage « maison unimodulaire » est spécifiquement autorisé dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications).

ARTICLE 6 :

Les normes d'implantation et de dimension de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

Marge avant

- Minimale : 6 mètres
- Maximale : -

Marge arrière

- Minimale : 9 mètres
- Maximale : -

Marges latérales minimales

- Générale : 1.5 mètre
- Combinée : 5 mètres

Hauteur en étages

- Minimale : -
- Maximale : 2

ARTICLE 7 :

La densité de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

- Superficie maximale – vente au détail (m2) : -
- Superficie maximale – services (m2) : -
- Nombre maximal de logements dans un bâtiment : 2
- Pourcentage d'occupation au sol (POS) : -

ARTICLE 8 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 403 conformément à la Loi.

ARTICLE 9 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023

254-08-2023

26. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3.2 « MARGE AVANT »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 4.1.3.2 « Marge avant »

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 10 juillet 2023 à 18 h 30 et qu'un 2e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publié sur le site Internet et aux endroits habituels et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 413 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 4.1.3.2 intitulé « Marge avant » est modifié par le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un emplacement adjacent à un ou deux emplacements construits et que la profondeur de la cour avant du ou des bâtiments construit(s) sur cet ou ces emplacements adjacents est moindre que la marge minimale prescrite dans cette zone, la marge minimale avant applicable pour le bâtiment projeté ou l'agrandissement du bâtiment existant est calculée comme suit :

La formule suivante s'applique : $R = (r' + r'')/2$;

« R » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;

« r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;

« r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant.»

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023

255-08-2023

**27. AUTORISATION RÉOLUTION D'EMPRUNT TEMPORAIRE –
RÈGLEMENT D'EMPRUNT #412 – AUBERGE MIGUASHA**

La conseillère Sandra McBrearty donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 416 relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 416 RELATIF À L'USAGE DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'EN matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement »;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 87.30 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) l'effluent d'un système de traitement avec désinfection peut être déversé dans un cours d'eau ou un fossé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle souhaite diminuer les apports de phosphore vers les lacs de son territoire montrant des signes de vieillissement accéléré (floraison de cyanobactéries et prolifération de plantes aquatiques), notamment ceux provenant des fossés et cours d'eau dans lesquels sont déversés les effluents de systèmes de traitement tertiaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées puisque des demandes de permis en ce sens ont été déposées auprès du service d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 14 août 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 416 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV. 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22).

ARTICLE 5

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

ARTICLE 6

- 6.1 La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q2 r. 22). Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
 - b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
 - b) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle :
 - Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;
 - Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne; le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
 - Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant;
 - Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.
- 6.2 Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de Normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.
- 6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
 - b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
 - c) Que le rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent prélevé minimalement tous les 6 mois soit conforme aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) et doit être transmis à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie desdits documents pour une période minimale de 5 ans.
 - d) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.
- 6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.
- 6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 7

- 7.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.
- 7.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.
- 7.3 Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard 30 jours après la date de la facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la municipalité de Nouvelle. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes

foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 8

8.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Nouvelle, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

8.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement. Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25.1).

ARTICLE 9:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023.

256-08-2023

28. AUTORISATION DÉPÔT PROJET – PROGRAMME NOUVEAU HORIZON 2023

CONSIDÉRANT QUE L'appel de propositions du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) 2023-2024 est lancé et sera ouvert du 1er août 2023 au 14 septembre 2023 à 15h00, heure avancée de l'Est;

CONSIDÉRANT QUE Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) appuie des projets qui permettent aux aîné(e)s de contribuer à améliorer la qualité de vie de leur collectivité, notamment en participant aux activités sociales tout en menant une vie active. Les demandeurs admissibles peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle à créer un projet qui répond aux objectifs du programme;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le dépôt du projet de la municipalité au programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) 2023-2024.

QUE le conseil autorise la mairesse, Rachel Dugas, le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot et la responsable des loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à signer tous les documents relatifs au programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) 2023-2024.

257-08-2023

29. NOMINATION RESPONSABLE DU CAMPING DE L'AUBERGE MIGUASHA

CONSIDÉRANT QUE le Camping de l'Auberge Miguasha requiert une directrice sous recommandation du directeur général et du directeur du développement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, Benoît Cabot et le directeur du développement, Daniel Bujold, recommandent la nomination de la directrice adjointe, Joanie Arsenault, pour ce poste;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle procède à la nomination de Joanie Arsenault à titre de responsable du Camping de l'Auberge Miguasha.

QU'une rémunération additionnelle de 1.50\$ soit annexée à son salaire actuel de directrice adjointe afin d'assumer les nouvelles responsabilités liées à cette nomination.

258-08-2023

30. VARIA

Aucun varia à inclure lors de la séance du mois d'août.

259-08-2023

25. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

260-08-2023

26. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

261-08-2023

27. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 20h35.



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.